

24000  
DLA  
**POURVOI**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

-----  
**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**  
-----

**N° 873  
DU 12/07/2019**

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**3ème CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE et  
COMMERCIALE**

**AFFAIRE :**  
Monsieur N'GUETTIA Bini  
Kouamé

**C/**  
1-Madame KOUAKOU Adja **G**  
Denso  
2- Monsieur KOUAKOU Yao  
Adingra & autres



**AUDIENCE DU VENDREDI 12 JUILLET 2019**

La troisième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi douze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de  
Chambre, Président ;

Messieurs KOUAME Georges et N'DRI Kouadio  
Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,  
Crefrier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : Monsieur N'GUETTIA Bini Kouamé**, né  
le 1<sup>er</sup> avril 1923 à Doumassi S/P de Bondoukou, fils des  
feux KOUADIO N'guettia et de KOSSIA Damo, Ivoirien,  
Planteur, domicilié à Doumassi ;

Comparant et concluant en personne ;

**APPELANT  
D'UNE PART ;**

**Et : 1-Madame KOUAKOU Adja Denso**, née en  
1952 à Mèty S/P de Bondoukou, Ivoirienne, Ménagère,  
domiciliée à Mèty ;

**2-Monsieur KOUAKOU Yao Adingra**, né en 1958  
à Mèty S/P de Bondoukou, Ivoirien, Planteur, domicilié à  
Mèty ;

**3-Madame AKOUA Soumia**, née en 1952 à Mèty  
S/P de Bondoukou, Ivoirienne, Ménagère, domiciliée à  
Mèty ;

**4-Monsieur APPIA Kouamé Fossou**, né en 1962  
à Mèty S/P de Bondoukou, Ivoirien, Cultivateur, domicilié  
à Mèty ;

**5-Madame APPIA Affoua Tchèra**, née en 1968 à  
Mèty S/P de Bondoukou, Ivoirienne, Ménagère,  
domiciliée à Mèty ;

**6-Madame APPIA Kossia Badou Clarisse**, née le  
1<sup>er</sup> avril 1970 à Mèty S/P de Bondoukou, Ivoirienne,  
Ménagère, domiciliée à Mèty ;

Comparant et concluant en personne ;

**POUR VOI**

**INTIMES ;**  
**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abengourou, Section de Bondoukou statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°187 du 23 novembre 2016, enregistré à Bondoukou (reçu dix huit mille francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 mars 2018, Monsieur N'GUETTIA Bini Kouamé déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Mesdames KOUAKOU Adja Denso, AKOUA Soumia, APPIA Affoua Tchèra et APPIA Kossa Badou Clarisse et Messieurs KOUAKOU Yao Adingra et APPIA Kouamé Fossou à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13 avril 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°633 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 1<sup>er</sup> février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 09 novembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer Monsieur N'GUETTIA Bini Kouamé irrecevable en son appel ;

Le condamner aux dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 12 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR**



Vu les pièces du dossier ;  
Vu les conclusions du ministère public ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 21 Mars 2018, Monsieur N'GUETTIA Bini Kouamé a attiré mesdames Kouakou Adja Denso, AKOUA Soumia, APPIA Affoua Tchèra et APPIA Kossa Badou Clarisse et Messieurs KOUAKOU Yao Adingra et APPIA Kouamé FOSSOU devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n°187/2016 rendu le 23 Novembre 2016 par la Section de Tribunal de Bondoukou qui a statué ainsi qu'il suit :

*≤ Déclare les ayants droit de feu Kouakou Appia recevables en leur action;*

*Les y dit bien fondés ;*

*Ordonne l'expulsion de N'GUETTIA Bini Kouamé de la plantation litigieuse tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;*

*Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;*

*Condamne le défendeur aux dépens ; ≥;*

Au soutien de son appel, Monsieur N'GUETTIA Bini Kouamé expose que la parcelle sur laquelle, il a créé une plantation d'anacardiens et qui fait aujourd'hui l'objet de litige lui a été cédée par feu Kouakou Appia, il y a plusieurs décennies de cela ;

Il affirme qu'après le décès de Kouakou Appia, les intimés se réclamant héritiers de celui-ci vont alors saisir en revendication de propriété coutumière et en expulsion la section de tribunal de Bondoukou qui, vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Il estime que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué ;

En effet, il fait valoir que feu Kouakou Appia de son vivant n'avait pas remis en cause, l'autorisation qu'il avait donné à monsieur Koffi Timothée d'exploiter une partie de la parcelle qu'il lui avait cédé depuis plusieurs décennies;

Il précise qu'il n'a non plus outrepassé les limites de la parcelle de forêt que feu Kouakou Appia a bien voulu lui céder ;

4

Il sollicite par conséquent l'infirmité du jugement entrepris, de sorte que la Cour statuant à nouveau, déboute les intimés de l'ensemble de leurs prétentions ;

Pour leur part, Mesdames KOUAKOU Adja Denso, AKOUA Soumia, APPIA Affoua Tchèra et APPIA Kossa Badou Clarisse et messieurs Kouakou Yao Adingra et Appia Kouamé Fossou font valoir que, Monsieur N'GUETTIA Bini Kouamé est allé au-delà de la parcelle qui lui avait été cédée par leur défunt père, Kouakou Appia ;

Ils précisent que la parcelle sur laquelle, Monsieur N'GUETTIA Bini Kouamé a autorisé monsieur Koffi Timothée a créé une plantation d'anacardiens relève du domaine foncier rural de leur défunt père, Kouakou Appia ;

Ils font valoir par ailleurs que l'enquête agricole ordonnée par le tribunal a permis d'établir par les témoignages, notamment de ceux de dame AKOUA Manou et BINI Kobenan David, respectivement concubine et fils de N'GUETTIA Bini Kouamé que l'installation de celui-ci sur la parcelle querellée a été faite en fraude de leur droit ;

Ils sollicitent par conséquent eu égard à ce qui précède, la confirmation du jugement entrepris ;

Le Ministère public a conclu ;

#### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les intimés ont conclu ;

Il sied donc de statuer contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel de Monsieur N'GUETTIA Bini Kouamé est intervenu dans les formes et délais légaux ;

Il sied donc de le recevoir ;

#### **AU FOND**

Il résulte du procès-verbal de l'enquête agricole, notamment des témoignages de dame AKOUA Manou et Bini Kobenan David, respectivement concubine et fils de N'GUETTIA Bini Kouamé, que la parcelle sur laquelle celui-ci a autorisé monsieur Koffi Timothée

a créé une plantation d'anacardiens est la propriété coutumière de feu Kouakou Appia ;

L'enquête agricole a aussi permis d'établir que c'est en fraude des droits des intimés que N'GUETTIA Bini Kouamé a installé Monsieur KOFFI Timothée sur la parcelle querellée, puisque ni ceux-ci ni leur défunt géniteur n'avaient donné leur accord à cette installation ;

Ainsi, c'est à bon droit, eu égard à ce qui précède que le Tribunal a ordonné l'expulsion de N'GUETTIA Bini Kouamé de la parcelle, objet du litige ;

Il sied donc de confirmer le jugement entrepris ;

#### Sur les dépens

L'appelant succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

#### EN LA FORME

Déclare Monsieur N'GUETTIA Bini Kouamé recevable en son appel ;

#### AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne Monsieur N'GUETTIA Bini Kouamé aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

M 170 33 97 55

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 14 AOUT 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 1188 F° 032  
N° 1188 Bord. 1188/032  
REÇU : Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre